

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 21 AU 25 AVRIL 2014

DECISION N° 00175/CSR/OAPI

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°00 05/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 09/01/2013 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « COLA FORCE STRONG BULL + Logo » n° 62522

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°00 05/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 09/01/2013 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 11 août 2008, la société NISA INDUSTRIE CORP GETRUST S.A a déposé la marque « COLA FORCE STRONG BULL + Logo », enregistrée sous le n° 62522 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

Considérant que la société RED BULL GmbH, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS, a formulé une opposition à l'enregistrement de cette marque le 30 juin 2011 en faisant valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « DOUBLE BULL Device » n°42642 déposée le 29 mai 2000 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;
- « RED BULL » n°34800 déposée le 1^{er} mars 1995 dans les classes 3, 5, 12, 14, 16, 18, 20 et 25 ;
- « RED BULL » COLA + Vignette » n° 59449 déposée le 09 juillet 2008 dans les classes 32 et 33 ;
- « RED BULL » n° 43899 déposée le 13 octobre

2000 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques nominales et figuratives «RED BULL» et «DOUBLE BULL Device», la propriété de ces marques lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe dudit Accord ;

Que l'élément central de la marque «COLA FORCE STRONG BULL + Logo» n° 62522 est, au plan conceptuel, identique au «BULL Device» de ses marques, qu'elle est susceptible de créer un risque de

confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits ; que sa marque «RED BULL COLA + Vignette» n°59449 et la marque n° 62522 de la société NISA INDUSTRIE CORP GETRUST S.A couvrent les produits identiques ou similaires des classes 32 et 33 ; que ces produits sont vendus dans les mêmes rayons, dans les mêmes marchés et supermarchés ; que la confusion est donc susceptible de se produire ;

Considérant que par décision n°00 05/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 09/01/2013, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque «COLA FORCE STRONG BULL + Logo», n° 62522 au motif que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires des classes 32 et 33, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même

temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant que par requête en date du 09 janvier 2013, la société NISA INDUSTRIE CORP GETRUST S.A, représenté par Maître Octave Marie DABLE, Avocat à la Cour d'Abidjan, a formé un recours en annulation auprès de la Commission Supérieure de Recours contre cette décision ;

Qu'elle explique au soutien de son recours que la décision de radiation est critiquable en ce que «*la marque COLA FORCE, dans sa conception, sa finalité, sa présentation est différente à tous égards de la marque RED BULL*» ; qu'en effet les deux vignettes ont une présentation différente du point de vue des couleurs utilisées, qu'alors que RED BULL a des couleurs dominées par le bleu et le rouge, l'on retrouve un assemblage de quatre (4) couleurs chez COLA FORCE, à savoir le bleu foncé, le gris, le rouge et le jaune, que d'une marque à l'autre, ces couleurs sont différemment disposées ;

Qu'au-delà de ces différences de couleurs, il y a lieu de noter que les boissons énergétiques et les liqueurs ne se rangent pas dans les mêmes rayons d'un supermarché ;

Qu'en ce qui concerne la dénomination des marques, hormis la présence du terme BULL de part et d'autre, l'appellation COLA FORCE STRONG BULL ET RED BULL sont phonétiquement différentes, que la société RED BULL ne peut pas privatiser le terme BULL et être seule à en avoir l'usage ;

Qu'en ce qui concerne la présentation des taureaux, la marque appartenant à NISA comporte un seul taureau qui fait face avec toute sa rage tandis que la marque RED BULL comporte deux taureaux qui se font face en présentant leur profil ;

Qu'enfin les conditionnements des deux produits sont différents, la boisson énergétique, donc sans alcool, de RED BULL est vendue dans des canettes tandis que celle alcoolisée de COLA FORCE est commercialisée dans des emballages en verre et en plastique ;

Que la différence entre les deux marques ne peut surprendre la religion d'aucun consommateur, fût-il d'attention moyenne ;

En la forme :

Considérant que le recours de la société NISA INDUSTRIE CORP GETRUST S.A, représenté par Maître Octave Marie DABLE, Avocat à la Cour d'Abidjan, est régulier;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose que la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt ; que l'article 7 du même texte dispose que l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que les produits ou services similaires ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers

agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion ;

Considérant que les termes RED BULL et STRONG BULL sont des termes phonétiquement voisins ; que les deux marques font usage du taureau comme emblème ; que les deux marques utilisent les mêmes couleurs bleu et argent ; que la société RED BULL et la société STRONG BULL opèrent toutes les deux dans le même domaine, celui des

boissons même si l'une fait des boissons énergisantes tandis que l'autre, les boissons alcoolisées ; que tous ces facteurs mis côte à côte font que les ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles sont prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires des classes 32 et 33 et qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés.

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare recevable le recours formé par la société NISA INDUSTRIE CORP GETRUST S.A, le dit mal fondé;**

Au fond : **Confirme la décision n°00 05/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 09 janvier 2013 susvisée ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 24 Avril 2014

Le Président,

KOUAM TEKAM Jean Paul

Les Membres,

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOÏNA Yves